

La justice pénale entre nouvelle démocratie judiciaire et nouveaux savoirs

Alain Blanc

Président de l'Association française de criminologie.

<alain.blanc01@orange.fr>

À propos de...

- **DANET Jean**, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, coll. « L'univers des normes », 2010, 280 p.

L'ouvrage de Jean Danet fait suite à ceux déjà publiés par l'auteur sur les évolutions qui caractérisent notre système pénal depuis un demi-siècle : en particulier, pour celui qui a eu la diffusion la plus large et qui est le plus récent, *Justice pénale, le tournant* (2006) ¹. Dans la mesure où il regroupe en autant de chapitres des articles ou interventions sur des sujets très divers, son aspect « mélanges » pourrait *a priori* rebuter le lecteur désarçonné par la disparité apparente des thèmes traités.

Ce serait une erreur pour au moins trois raisons. D'abord, la cohérence entre les différents chapitres est assurée par la construction de l'ouvrage en quatre titres qui lui procurent une dynamique interne. Ensuite, et ceux qui ont au moins lu « Le tournant » ne s'en étonneront pas, sur chacun des thèmes traités on retrouve l'originalité du travail et de la pensée de leur auteur, ici approfondie sur des sujets certes éparés, mais auxquels la construction du livre confère la cohérence et la fluidité dont on pouvait craindre au départ qu'elle ne fasse défaut.

Le déroulement du livre s'avère pertinent y compris pour mettre à jour l'une des ambiguïtés de son titre : dans son introduction, l'auteur expose le sens de son propos et, en quelque sorte, le fil rouge de pratiquement tous les chapitres consacrés à l'approfondissement de sujets relevant, en apparence, de problématiques très différentes. Dans sa postface, Antoine Garapon renforce encore cette approche à partir de l'analyse qu'il a développée, entre autres textes, dans *Esprit*² et au cours des séminaires de l'IHEJ (Institut des hautes études sur la justice) en 2011 sur cette justice « néo-libérale » qui se met en place. Nous sommes selon lui confronté à la

1. Jean DANET, *Justice pénale, le tournant*, Paris : Gallimard, coll. « Folio », 2006.

2. Antoine GARAPON, « Les trois crises de la justice », *Esprit*, mars-avril 2011.

succession puis à la coexistence de trois étapes, de trois paradigmes : celui d'une justice pénale d'abord fondée pendant des siècles sur la *souveraineté*, assortie d'une indiction de la peine sur la *gravité* des faits commis ; puis, mise à jour par Michel Foucault, l'émergence à la fin du XIX^e siècle, de la fonction *disciplinaire* de la justice pénale assortie d'un appareillage *clinique* ayant vocation à agir sur la *personnalité* du délinquant ; et on arrive aujourd'hui à ce qu'il définit comme la justice « néo-libérale », en charge maintenant d'anticiper les *risques* en optimisant ses ressources.

Cette dernière approche était abordée par Jean Danet dans son précédent ouvrage mais elle est ici assortie d'un chapitre éclairant sur l'émergence du concept de *dangerosité*, dès les années 1950, au sein de la Défense sociale nouvelle de Marc Ancel, qui conforte en quelque sorte l'analyse de l'auteur sur l'existence d'une suite logique entre les deux dernières périodes repérées par A. Garapon dans sa postface.

À ce stade, et avant de plonger dans le corps des chapitres, le sens du concept de *management* dont il est ici question appelle, à mon sens, pour le magistrat que je suis, une clarification. Le mot est ici entendu au sens de mode de gestion fondée sur une logique à dominante économique dans le cadre d'une société « libérale ». Il fait référence aux économies de moyens, de temps et à la gestion des flux³, perçus comme reliés à une logique entièrement fondée sur la rationalité économique et devenue l'alpha et l'oméga de la *performance* judiciaire. Il n'est donc pas fait ici référence au *management* au sens d'animation, de coordination des ressources humaines tel que pourraient le comprendre les magistrats et fonctionnaires de justice qui déplorent le déficit de gestion des ressources humaines et d'animation des juridictions⁴.

Nous y reviendrons, *in fine*, dans les perspectives qu'ouvre à notre sens cet ouvrage foisonnant.

La succession des chapitres du livre comme autant de sujets traités permet de mesurer pourquoi Jean Danet a été sollicité par des revues, pour des séminaires ou des colloques de nature très différente : en faisant appel à lui, on savait qu'on disposerait d'une expertise juridique approfondie, certes, mais à chaque fois irriguée de la réflexion sur une pratique professionnelle du droit et une connaissance de l'institution judiciaire, renforcées des apports liés aux investissements militants assumés par l'auteur à la tête du Syndicat des avocats de France et à la Ligue des droits de l'homme. La lecture de chacun des chapitres rend d'ailleurs compte de ce que l'auteur s'adresse à un auditoire, s'emploie à décortiquer ses analyses, à construire une « thèse » sur chacun des sujets traités.

En réalité, pourquoi le cacher, si le travail de Jean Danet, outre son intérêt intrinsèque que les universitaires et les chercheurs mesurent depuis un certain nombre d'années, me stimule toujours autant, c'est forcément lié à son expérience d'avocat. Au-delà de ses analyses de juriste, j'ai toujours le sentiment que derrière

3. À ce sujet, ne négligeons pas qu'une « bonne » gestion et le souci de rendre les décisions dans un délai « raisonnable » sont aussi des composantes de la qualité du service rendu au justiciable.

4. Au point que récemment, au cours du séminaire de l'IHEJ, un conseiller faisait remarquer que les chefs de cour n'ont plus aucune légitimité aux yeux de leurs collègues, leur fonction s'étant réduite à celle d'exiger un nombre « x » d'arrêts, et à « gérer » la cour à l'aune de ce seul impératif, indépendamment de toute considération qualitative.

lui, pas très loin mais un peu dans l'ombre, pendant qu'il développe son raisonnement, se trouve une sorte de justiciable – citoyen – témoin, au nom duquel il défend sa conception des libertés, des progrès à faire pour préserver les équilibres institutionnels, et de ce qu'il attend de ses juges, et en amont de son Parlement. Et comme il l'indique dans le chapitre « Défense de rupture, défense de connivence », consacré à un retour sur *De la stratégie judiciaire* de Jacques Vergès⁵, il se place lui du côté de la « défense critique » non seulement en analysant les évolutions à bas bruit de notre système pénal les plus pernicieuses, mais aussi en donnant des clés qui permettent de repérer les tendances aussi lourdes que profondes qui les expliquent, voire d'en anticiper les effets probables et très souvent, pour peu qu'on le veuille, d'y trouver des antidotes.

I. Des clés pour un diagnostic

C'est une fonction de veille, ô combien précieuse, qu'assure Jean Danet.

Car ce livre comporte des clés pour comprendre ce qui explique le sentiment diffus, que peut avoir le magistrat pénaliste que je suis, d'être plongé depuis quelque temps dans une sorte de *brouillard* sinon de *chaos*. Il permet en tous cas de comprendre pourquoi nous ne savons plus, nous juges, où nous en sommes.

Car pour peu qu'on prenne un peu de recul, nous sentons bien qu'il manque quelque chose dans les dossiers, avant l'audience. Et il nous arrive de ne plus très bien savoir quoi faire de cette audience, comment l'animer, l'enrichir d'un authentique débat contradictoire sur les faits, sur ce qui les a rendus possible, sur leur contexte, comment interroger le prévenu, comment le faire parler de lui, mais aussi, en cas de culpabilité, comment avoir un débat sur une peine qui ait du sens pour lui et pour son environnement.

Et, quand il s'agit de rédiger notre arrêt, nous nous demandons à qui nous nous adressons, pour qui nous le rédigeons : pour les parties et leurs avocats ? Pour éviter la cassation ? Pour le juge de l'application des peines qui y trouvera une analyse des faits et de la personnalité à partir de laquelle il pourra définir un « projet d'exécution de peine » ?

Ces questions ne sont pas nouvelles : elles sont consubstantielles à la fonction du juge pénal. Mais elles sont devenues, sans que l'on mesure pourquoi, beaucoup plus difficiles à résoudre. Au point que la Justice les esquivé, submergée qu'elle est parallèlement par l'accumulation des textes de fond et de procédure, qui se succèdent au rythme des faits divers, voire se contredisent⁶ : elles sont trop lourdes, trop anxiogènes, trop incapacitantes.

5. Jacques VERGÈS, *De la stratégie judiciaire*, Paris : Éditions de Minuit, 1981.

6. Le meilleur exemple en étant, à deux ans d'intervalle, la loi du 10 août 2007 instaurant les peines planchers qui a nécessairement contribué (mais aucune étude n'a été faite à ce sujet) à « remplir » les prisons – une longue et pertinente analyse est consacrée, au chapitre 4, à l'effet appauvrissant de ce dispositif mécanique qui dispense le juge de donner un sens à la peine qu'il prononce – et la loi dite « pénitentiaire » du 10 novembre 2009 qui avait pour objectif annoncé, comme une sorte de loi « Destop » (du nom d'un produit français ayant pour fonction de déboucher les canalisations), de les « désengorger » : quelle meilleure illustration d'une politique pénale ramenée à un *management* fondé sur des objectifs contradictoires et finalement réduite à une problématique de gestion des flux ?

La raison principale de ce malaise, ce qui le fonde, je le comprends après avoir lu ce livre, tient en effet à la difficulté, voire à l'impossibilité, de se repérer dans les trois *ordres* identifiés, dans cette postface, par Antoine Garapon comme ayant successivement fondé la justice pénale. Et surtout, parce qu'aujourd'hui, les signes de chacun des trois ordres en question coexistent, se chevauchent, se contredisent et en tous cas provoquent un énorme brouillage.

Le *rituel* attaché à la *souveraineté* pendant des siècles dans les palais, dans la forme des décisions, est toujours là, mais ce qui lui reste de son *sens* paraît comme en partie dévitalisé.

Ensuite, est venu le recours aux *sciences humaines* – on reparlera, bien sûr, de la criminologie – et l'appel à une *clinique judiciaire* : nous l'avons pratiqué, surtout nous qui avons été juge des enfants. Il fondait à la fois un espoir et une légitimité.

Mais aujourd'hui, au-delà de l'appui des experts psychologues et psychiatres, déjà en charge de rendre compte des seules causes endogènes du crime et maintenant de plus en plus sommés de déceler *les risques*, de quelles données disposons-nous sur le contexte social des faits ?

Et voilà qu'est survenue récemment l'obsession de la *dangerosité*, qui comme un virus se répand à travers les lois, les audiences et les délibérés, et que la loi du 28 février 2008 avec la surveillance et la rétention de sûreté, comme par un effet de loupe, a institué comme un contentieux autonome. Elle nous cantonne dans un inextricable dilemme : au nom de quoi, de quel *droit* écarter la mesure de surveillance ou bientôt d'enfermement proposée, quand l'expert affirme qu'elle est « nécessaire dans la mesure où rien ne permet d'écarter que le sujet récidive » ?

Prétendre rendre une décision *juste* dans un tel cadre n'est-il pas devenu obsolète ? Faut-il voir dans le souci du législateur de confier au juge ce contentieux pénal sans infraction une marque de confiance dans sa mission de garantie des libertés individuelles, ou plutôt, et ce ne serait pas la première fois, le souci de donner une *forme* judiciaire à une mesure nécessairement arbitraire ?

Toujours-est-il, et Jean Danet le dit depuis longtemps⁷, qu'il y a dans la logique en œuvre ici un renversement fondamental de la fonction du juge auquel est imposé – et les politiques en ont joué sans vergogne depuis quelques années – non plus une obligation de moyens, mais une obligation de résultat.

II. Les composantes de la mutation

Abordons maintenant ce qui, subjectivement, m'est apparu le plus stimulant, parmi les sujets traités dans cette suite cohérente de contributions, en commentant les enjeux qu'ils font remonter à la surface.

Le plus fondamental, et d'une certaine manière le plus inattendu, est sans doute le constat et l'analyse des causes et des manifestations de la dissolution ou du brouillage des « valeurs » qui amènent le législateur à pénaliser ou non certains comportements. On est là sur les « fondamentaux » du droit pénal. En l'espèce, les

7. Page 171 et suivantes, dans une partie consacrée à « la défense devant l'instrumentalisation généralisée de l'expertise ».

pages consacrées à la mise en danger de soi, à la non-pénalisation de la prostitution mais à celle de l'usage de stupéfiants donnent lieu à des développements particulièrement éclairants lorsque l'auteur émet l'hypothèse de ce que se cachent, sous ces ambivalences, ces hypocrisies, des *tabous* masquant les contournements, les impasses du législateur, en notre nom à tous. Le chapitre sur les tergiversations du législateur et de la Cour de cassation au sujet de la prescription renvoie à une problématique du même ordre.

Comment ne pas se retrouver aussi dans la mise en relief de tout ce qui contribue à la perte de sens du rituel judiciaire⁸, où à sa mise en déséquilibre, soit du fait des bouleversements induits par le recours aux technologies modernes par souci d'économie de temps et de moyens, soit du fait de la montée en puissance de la place accordée à la victime dans le procès pénal. À ce sujet, le chapitre sur la visioconférence et l'observation de l'auteur, plus fondamentale qu'il n'y paraît au premier abord, sur « l'impossible échange des regards » induit par ce dispositif qui « affecte le mode de production de la vérité judiciaire », sont d'autant plus pertinents qu'ils montrent que les deux phénomènes sont concomitants. Ajoutons, qui plus est, que le dispositif tend à s'étendre de plus en plus, le Sénat ayant écarté *in extremis*, de la loi du 14 mars 2011, un élargissement à « l'audition » du prévenu sans son accord dans l'article 706-71 du Code de procédure pénale.

Sur un sujet très peu travaillé au fond depuis la parution de la thèse d'Antoine Garapon⁹, les développements consacrés à l'inadéquation entre notre rituel judiciaire et notre monde d'aujourd'hui constituent à mon sens l'un des chapitres les plus riches du livre.

Il appelle à repenser « la parole judiciaire » au regard de l'exigence d'une « vérité judiciaire » de notre temps et invite à sortir enfin du lieu commun imbécile selon lequel en matière pénale, et en particulier dans les procédures à dominante orale comme c'est le cas à la cour d'assises, « c'est la parole de l'un contre la parole de l'autre ». Il y a là au moins un thème de séminaire à monter d'urgence en faisant appel à toutes les disciplines et professions concernées et, comme pour y inviter, je tiens à reproduire une partie de la conclusion de ce chapitre passionnant.

Peut-on rêver d'un président de cour d'assises qui tiendrait à l'accusé et à la partie civile en substance le langage suivant au début du procès :

« La justice va recueillir selon ses formes et selon ses objectifs vos paroles. Ces paroles n'exprimeront sans doute pas, quels que soient les efforts de chacun, tout le vécu, toute la vérité subjective de l'un et de l'autre. Le cadre dans lequel ces paroles vont être tenues va sans doute les infléchir en un sens ou en un autre mais sachez aussi que ce qui va se dire et s'entendre ici peut modifier pour l'avenir votre manière d'en parler de sorte que ce procès ne saurait être tenu pour le temps d'une expression définitive de l'un ou de l'autre. Ce qui va se dire continuera de faire son chemin chez l'un ou

8. Que l'on songe à l'effet de sidération produit par les images du procès d'Oslo montrant les juges et l'expert-psychiatre, au début du procès, serrer la main de Breijvic, l'accusé. Elles ont été diffusées sans aucun commentaire, comme s'il y avait là un rituel incompréhensible et touchant – là aussi – à un tabou, à un indicible. Ce qui n'est pas sans rappeler le « scandale » provoqué par la poignée de main du président Giscard d'Estaing aux prisons de Lyon en 1974.

9. Antoine GARAPON, *L'âne portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Le Centurion, 1985 (réédité chez Odile Jacob en 1997 sous le titre *Bien juger*).

l'autre. Peut-être aurez-vous, dans un autre cadre et selon d'autres règles, le souhait de parler à nouveau de ce que nous allons juger. Ensemble ou séparément. »

La justice pourrait alors passer, comme on dit, mais elle aurait eu la précaution et la modestie d'expliquer qu'elle ne prétend pas inscrire le dernier mot sur un fait qui continuera d'exister dans la vie et notamment dans la vie psychique de son auteur come de sa victime.

Bien sûr, on trouvera dans cet ouvrage plusieurs développements consacrés à ce qui était au centre de *Justice pénale, le tournant*, à savoir le glissement d'une justice pénale fondée de moins en moins sur la *responsabilité* et de plus en plus sur la *dangerosité*. L'intérêt particulier de ce qui est décrit et analysé ici réside dans la combinaison entre les références juridiques des mécanismes procéduraux qui portent et imposent ce glissement, et les données sociologiques susceptibles de l'expliquer¹⁰.

Les enjeux de cette « mutation de fond » sont aussi développés sur un domaine du pénal souvent négligé parce que moins « public »¹¹, celui de la phase postpénale où tout aménagement de la peine prononcée est soumis à une série d'expertises psychiatriques et où, constat¹² – ou hypothèse, espérons-le – là aussi terrible, la peine de prison, à défaut de pouvoir remplir sa fonction de réinsertion, n'aurait plus qu'une fonction de neutralisation des condamnés considérés comme dangereux.

Tenons-nous en-là sur la description du contenu de l'ouvrage, pour ne pas tout déflorer. Mais soulignons que sur ces mutations ou ces dérives, comme on veut, le propos de Jean Danet n'est pas celui d'un « militant » au sens où il n'est absolument pas idéologique. C'est un travail d'entomologiste auquel il nous invite à accéder, ce qui fait sans doute partie des raisons l'ayant conduit à passer de l'exercice de la profession d'avocat à celle d'universitaire enseignant. De fait à partir de ce travail, si l'on veut bien prendre ces analyses pour ce qu'elles sont, à savoir le signe de mutations en profondeur de notre vivre ensemble, il y a ensuite moyen d'avancer.

III. Des chantiers ouverts

La justice pénale entre rituel et management, on l'aura compris, ne se borne pas au diagnostic. L'auteur suggère des portes de sortie du cyclone, pour construire une justice pénale moderne. Je viens d'évoquer certains chantiers, il en est d'autres, présentés en tant que tels par l'auteur.

Concernant celui de la place de la criminologie dans le champ des pratiques pénales, les rapports entre le monde judiciaire¹³ et l'université ou le monde de la recherche, sont encore invraisemblablement ténus, pour ne pas dire inexistantes : il n'est donc pas étonnant que la criminologie reste au milieu des deux univers, et soit récupérée – et dévoyée – par d'autres. Le diagnostic de l'auteur est rude à ce sujet,

10. Cf. à ce sujet la référence à Robert Castel (p. 104) et à son concept d'« individu par excès » pour expliquer l'émergence de la pénalisation des comportements simplement menaçants y compris pour soi-même.

11. Sauf évidemment en cas de fait divers dramatique, comme ce fut le cas lors de l'affaire dite « Laetitia » à Nantes en février 2011.

12. Cf. p. 170.

13. Jean Danet ne l'évoque pas mais les rapports entre magistrats et avocats sont en France très complexes, faits, par-delà les conventions de façade, de défiance quand ce n'est pas de mépris réciproque.

mais ô combien pertinent¹⁴, et hélas d'actualité. Comment l'université, en charge de la diffusion des savoirs, peut-elle encore justifier ce rejet de l'enseignement des outils permettant d'accéder à *l'intelligence* du phénomène criminel ? On a beau avoir tout lu sur le sujet, on ne comprend toujours pas.

Pour avancer, pour sortir de la démagogie faussement rassurante, élaborer des lois réellement structurantes et fondées sur des données scientifiques et débattues largement, pour que la production pénale soit autre chose qu'une mécanique de tri et d'empilement, pour que même les crimes nous éclairent sur le monde dans lequel nous vivons, il n'est pas d'autre solution que de démultiplier et de faire partager les savoirs sur ce qui les a rendus possibles. Comme y invite ce livre, qui fait largement appel à la sociologie, la psychiatrie, l'histoire, la philosophie, l'anthropologie et dont les notes de bas de pages sont à elles seules de véritables fenêtres sur d'autres cultures et d'autres disciplines.

Parallèlement et rejoignant des enjeux identiques, la mutation décrite ici autour de la place prise par la dangerosité donne lieu à des développements dans plusieurs chapitres. Jean Danet n'est pas le seul à avoir travaillé sur cette question¹⁵. Mais il a le mérite – sans doute lié à sa pratique d'avocat – de faire des propositions : en l'espèce, il a évidemment raison de souligner que la seule solution procédurale qui permette d'assumer les évolutions décrites – dans la mesure où elles seraient inéluctables – consiste à introduire une césure¹⁶ dans notre procès pénal, en correctionnelle comme aux assises. Y compris au nom de la protection de la société et de l'ordre public, il est en effet inconcevable et irresponsable de continuer à cantonner le débat sur la peine à un très court échange entre le ministère public et la défense sur la gravité des faits et la dangerosité de la personne, juste avant le délibéré. Cet échange, au demeurant parfaitement convenu, n'est adapté ni à l'enjeu des années de prison qui peuvent être prononcées, ni au souci légitime de la protection effective de l'ordre public. Réserver le débat sur la peine à prononcer à une phase du procès qui aura lieu une fois que la question de la culpabilité aura été tranchée est aussi le seul moyen de faire en sorte que les dossiers de personnalité soient de vrais dossiers, alimentés contradictoirement par l'accusation et la défense, et discutés à l'audience.

Il y a enfin trois sujets qui viennent à l'esprit, comme des satellites, pour prolonger les analyses développées dans l'ouvrage. Ils n'y avaient pas leur place, mais ils complètent à mon sens ces réflexions approfondies dont ce n'est pas le moindre mérite que de nous les suggérer pour leur donner une sorte d'élan.

14. « Nos facultés de droit n'ont jamais considéré que l'enseignement du droit pénal fût une de leurs priorités. Quant à la criminologie, l'université française n'en veut jusqu'à ce jour rien savoir : la discipline n'existe pas. Tout juste subsiste-t-il ici et là, en certaines facultés de droit, un enseignement d'un semestre qui le plus souvent propose un petit aperçu de l'histoire de la criminologie. Au plan académique, nous sommes ici au degré zéro de l'interdisciplinarité » (p. 169).

15. Cf. en particulier l'ouvrage de Christine LAZERGES et Geneviève GIUDICELLI-DELAGE (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris : PUF, 2011, pour son approche du droit comparé, essentielle pour mesurer que ladite mutation n'est pas propre à la France.

16. Cf. p. 194 et se référer, pour plus d'information sur la question, à la thèse de Claire SAAS, *L'ajournement du prononcé de la peine. Césure et recomposition du procès pénal*, Paris : Dalloz, 2004 (avec une préface de Mireille Delmas-Marty).

Celui, évoqué au début de cet article, des effets éventuels sur notre système pénal d'un *management qualitatif* de la justice pénale – au sens d'animation, de développement de la démocratie interne des juridictions et de leurs rapports avec leurs partenaires pénitentiaires et leur environnement : l'hypothèse d'établissement public judiciaire, conjuguée avec une réflexion sur les statuts des magistrats et en particulier du parquet est à approfondir.

La recherche pluridisciplinaire financée par l'Agence nationale de la recherche et coordonnée par Jean Danet sur les pratiques des parquets et des juridictions correctionnelles de cinq grandes juridictions du Grand Ouest, et dont les travaux portent sur l'analyse de leurs pratiques entre 2000 et 2010, illustre parfaitement cette approche nouvelle en France : pour la première fois des juristes, des sociologues, des économistes et des psycho-sociologues ont cherché, à partir des dossiers et d'entretiens approfondis avec les acteurs de terrain (magistrats, avocats mais aussi partenaires institutionnels des juridictions), quels étaient les modalités de la fabrication de cette justice pénale en pleine crise de mutation¹⁷.

Mais on aborde là une question beaucoup plus large, celle de la place de la Justice dans son ensemble au sein de nos démocraties, telle qu'elle a pu être traitée par Martine Kaluszynski et Jacques Commaille¹⁸.

La question de la *fonction du juge* pénal, au cœur de notre procédure pénale devenue plus contradictoire, sorte de compromis « à la française » entre inquisitoire et accusatoire reste posée. Le sujet est plusieurs fois évoqué dans l'ouvrage, à travers la suppression annoncée et tentée du juge d'instruction ou la référence au rapport Léger sur la réforme de la cour d'assises, telle qu'elle était alors envisagée. Mais il n'est pas abordé de front. Serait-ce là aussi un *tabou* au sens où l'auteur recourt fort pertinemment à ce terme pour expliquer les ambiguïtés de notre droit pénal au sujet de la non-pénalisation de la prostitution ou les ambivalences en matière de lutte contre la toxicomanie ? Toujours est-il que c'est une question nodale de notre procédure pénale : celle de savoir si le juge doit rester en charge de la recherche de la vérité judiciaire ? Pour notre part¹⁹, nous le pensons en vertu d'une approche à la fois historique et culturelle du rôle du juge. Mais c'est une conviction aussi forte que fragile et les évolutions de notre procédure stimulée par la jurisprudence européenne peuvent réserver des surprises.

Alors, pour revenir au débat central, faut-il choisir, finalement, entre « rituel » et « management » ? Ou revenir délibérément à une « nouvelle » *clinique judiciaire* ?

Ce n'est pas l'objet de cet ouvrage que d'apporter une réponse. Mais il incite à avancer. En laissant ouvertes les hypothèses qu'il formule. À ce stade, qu'il me soit permis de rebondir sur les analyses qui y sont soutenues.

17. Les Presses universitaires de Rennes publieront prochainement le résultat de ces travaux et un colloque de restitution intitulé « Une évaluation de l'administration de la justice pénale : les nouveaux traitements des délits » s'est tenu à Nantes le 7 février 2013 (les actes de ce colloque sont en ligne sur le site de la faculté de droit de Nantes).

18. Jacques COMMAILLE et Martine KALUSZYNSKI (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, 2007.

19. Cf. notre article sur le rapport Léger, Alain BLANC, « L'audience pénale », *Actualité juridique. Pénal (AJP)*, 10, 2009.

Si le concept de « management » permet de dénoncer la plus grande partie des dérives et des impasses de la justice pénale décrites dans cet ouvrage, pour autant, il n'est pas certain que celles-ci s'expliquent uniquement par l'approche néo-libérale qui caractériserait le traitement des questions pénales auxquelles notre époque est confrontée. Surtout, j'insiste, les réponses à apporter pour, à défaut de les éradiquer, en réduire les effets les plus graves, ne sont-elles pas précisément à rechercher à la fois dans la définition de nouveaux rituels et dans un *véritable management* des institutions judiciaires et pénitentiaires et de leurs rapports avec leur environnement ?

Les juges – et les avocats – travaillent dans des palais de justice qui sont, outre le lieu de déroulement de rituels, des « unités de production », ou certes les statuts des uns et des autres leur assurent une part de liberté et d'autonomie mais doivent-ils, s'agissant des magistrats, être considérés pour autant comme des électrons libres ? La véritable indépendance ne se construit-elle pas à partir de la perception claire des interdépendances, plutôt que dans l'isolement aveugle ? L'indépendance des magistrats du siège est une exigence évidemment fondamentale. Y est-il porté atteinte quand le juge pénal est tenu informé de la politique pénale que le parquet s'emploie à mettre en œuvre sur un territoire donné en recourant, entre autres choix, à celui de saisir le juge du siège ?

Pour ma part, je persiste à croire que plus une juridiction fonctionne « démocratiquement », moins elle produit de répression brutale. Cette démocratie-là a aussi fait des progrès considérables depuis Maurice Aydalot et son adresse célèbre à la Justice qui « doit sortir du néolithique ». Mais il en reste à faire et là aussi les sciences humaines peuvent apporter beaucoup, à condition de ne pas se réduire à l'intervention de cabinets-conseil chargés uniquement de « fluidifier » la gestion des procédures dans une perspective d'économies de coûts et de verticalisation des méthodes de travail.

La « gestion » n'est pas honteuse ou méprisable en soi. Elle est nécessaire. Et c'est en esquivant les enjeux qu'elle recouvre qu'au mieux, on se prive de réformer les institutions, au pire, on les laisse aux mains de ceux en charge de les diriger, à partir de priorités ou de valeurs non débattues.

Par ailleurs, on ne voit pas au nom de quoi la Justice serait épargnée – elle l'est déjà en partie si l'on compare les coupes budgétaires dont elle a fait l'objet au regard des budgets de l'enseignement ou de la santé – par rapport aux politiques de réduction des dépenses de l'ensemble de l'État : cette contrainte s'impose. Mais elle peut l'être autrement que sur le mode de la Révision générale des politiques publiques (RGPP). Plus démocratiquement d'abord, et surtout à partir d'une vision qui ne soit pas à court terme et qui vise à renforcer ses valeurs et ses fonctions fondamentales.

C'est un peu la limite de la brillante postface d'Antoine Garapon : le constat est radical, voire désespéré. Or Jean Danet en donne plusieurs exemples utiles²⁰, les progrès de la justice pénale depuis des siècles ne sont pas venus que des politiques et de l'État. Et il en a été de même avec la justice des mineurs, dont on a tendance à oublier comment elle s'est peu à peu constituée, certes dans un contexte historique

20. Cf. le chapitre 1, consacré à la réforme de l'instruction. L'aménagement progressif d'une procédure contradictoire devant cette juridiction a été « arraché » par les avocats et légitimé seulement en bout de course par la loi.

qui s'est révélé « porteur », en 1945, à partir des pratiques imaginées, sur la base des théories de la Défense sociale nouvelle²¹ par des magistrats « pionniers ». Et l'on sait combien cette justice-là, avec l'appui décisif du professeur Jean Carbonnier, a irrigué les mutations profondes de la justice familiale.

Conclusion

S'il n'y avait qu'une idée à garder pour convaincre du prix de cet ouvrage, ce serait celle apportée par l'auteur à la fin de son introduction : une justice pénale adaptée à notre temps passe par l'émergence d'une culture partagée entre l'université et le Palais, entre le droit et les autres disciplines, puisant à la fois dans l'analyse de la doctrine et le travail des praticiens²².

L'ouvrage est en ce sens exemplaire car il en est la manifestation tangible. Sinon, comme il le dit lui-même : « La justice pénale se perdra quelque part entre les rigueurs pesantes d'un rituel suranné et les règles brutales d'un management à court terme. »

Je me demande, en terminant la lecture de cet ouvrage, si sa qualité première n'est pas liée, comme pour son auteur, à – qu'il m'excuse ce terme trivial – son « impureté » : sans doute mon intérêt pour la criminologie, cette discipline qui n'en est peut-être pas une d'un point de vue académique, explique en partie pourquoi ma curiosité a été si excitée par l'aspect foisonnant de ces réflexions. Comme si le fait de parler à partir de plusieurs places, de plusieurs expériences, de frotter le droit et en particulier la procédure pénale à la réalité bouillonnante, violente, souvent sèche mais parfois bouleversante de l'audience, produisait, de la même manière qu'une criminologie ouverte, émancipatrice, peut le faire, une matière plus féconde.

J'ai évoqué plus haut la question que je me posais de savoir pourquoi Jean Danet avait quitté le barreau pour enseigner à l'université : je pense maintenant avoir une réponse complémentaire de celle déjà donnée plus haut : il prend manifestement plaisir à transmettre au lecteur, comme à ses étudiants, *le goût du droit*. Ce n'est pas la moindre des qualités de cet ouvrage que de produire le même effet sur son lecteur.

■ L'auteur

Alain Blanc est ancien président de chambre à la cour d'appel de Douai et président de l'Association française de criminologie.

21. C'est un des paradoxes fulgurants relevé par Jean Danet au chapitre 2 de l'ouvrage.

22. On aura compris qu'en ce qui me concerne, c'est le sens de mon engagement depuis des années à l'Association française de criminologie.